



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 192/2025
du 14/10/2025

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons
(hors enceinte sportive)

Nomenclature	6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L 3335-1 & L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral DCL / BRE / 2020-318 du 22 décembre 2020.

VU la demande présentée par **M. VENET Raphael président de l'APF France handicap** dont le siège social est situé 14 Chemin de Pimprenelle 43700 BRIVES CHARENSAC

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 13/10/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'APF France handicap est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation d'un Loto:

Dates & horaires	Le dimanche 16 novembre 2025 de 14h à 18h00
Lieu	Maison Pour Tour 1 route de Coubon 43700 Brives-Charensac

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment: ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 & 3

- **1^{er} groupe** : boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le président de l'APF (mail : dd.43@apf.asso.fr)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac, le 14/10/2024

Le Maire,
Gilles DELABRE.

